

SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP, M (1201000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-133-000-C*	Autoroute 85	1753 m au nord intersection chemin Taché Ouest	1,15
Nationale	00185-01-123-000-C	Route 185	Limite Saint-Honoré-de-Témiscouata	2,75
— Corrections à la description; — Réaménagement géométrique.				
Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-132-000-S*	Autoroute 85	Début des voies séparées	1,45
Nationale	00185-01-122-000-C	Route 185	Limite Saint-Honoré-de-Témiscouata	2,45

Selon le plan AA-6309-154-92-0377, préparé par Gilbert Plante, a.-g., sous les numéros 2788, 2830, 2842, 2887 et 2922 de ses minutes

* Cette section se trouve également dans la ville de Saint-Antonin.

83435

Gouvernement du Québec

Décret 886-2024, 22 mai 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2024 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al., et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

EMPLOIS	À compter du 5 juin 2024	À compter du 1 ^{er} janvier 2025	À compter du 1 ^{er} janvier 2026
Apprenti :			
1 ^{re} année	19,40 \$	19,98 \$	20,78 \$
2 ^e année	20,70 \$	21,32 \$	22,18 \$
3 ^e année	22,14 \$	22,80 \$	23,71 \$
4 ^e année	23,24 \$	23,94 \$	24,90 \$
Compagnon :			
C	26,56 \$	27,35 \$	28,45 \$
B	28,00 \$	28,84 \$	29,99 \$
A	31,45 \$	32,39 \$	33,69 \$
Commis aux pièces :			
1 ^{re} année	17,94 \$	18,48 \$	19,22 \$
2 ^e année	19,07 \$	19,65 \$	20,43 \$
3 ^e année	20,35 \$	20,96 \$	21,80 \$
4 ^e année	21,45 \$	22,09 \$	22,97 \$
C	23,56 \$	24,27 \$	25,24 \$
B	24,72 \$	25,46 \$	26,48 \$
A	27,11 \$	27,92 \$	29,04 \$
Commissionnaire :	16,67 \$	17,17 \$	17,85 \$
Démonteur :			
1 ^{er} échelon	17,80 \$	18,33 \$	19,06 \$
2 ^e échelon	18,95 \$	19,52 \$	20,30 \$
3 ^e échelon	20,08 \$	20,68 \$	21,51 \$
Laveur :	17,72 \$	18,25 \$	18,98 \$
Ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	17,80 \$	18,27 \$	19,00 \$
2 ^e échelon	18,95 \$	19,52 \$	20,30 \$
3 ^e échelon	20,08 \$	20,68 \$	21,51 \$
4 ^e échelon	21,93 \$	22,59 \$	23,49 \$

EMPLOIS	À compter du 5 juin 2024	À compter du 1 ^{er} janvier 2025	À compter du 1 ^{er} janvier 2026
Préposé au service :			
1 ^{er} échelon	17,81 \$	18,43 \$	19,08 \$
2 ^e échelon	18,96 \$	19,53 \$	20,31 \$
3 ^e échelon	20,10 \$	20,71 \$	21,53 \$
4 ^e échelon	21,26 \$	21,89 \$	22,77 \$
5 ^e échelon	22,86 \$	23,55 \$	24,49 \$
6 ^e échelon	24,44 \$	25,18 \$	26,18 \$
Préposé à la suspension :			
1 ^{er} échelon	18,80 \$	19,37 \$	20,14 \$
2 ^e échelon	20,50 \$	21,11 \$	21,96 \$
3 ^e échelon	22,14 \$	22,80 \$	23,71 \$
4 ^e échelon	23,24 \$	23,94 \$	24,90 \$
5 ^e échelon	24,41 \$	25,14 \$	26,15 \$
6 ^e échelon	25,87 \$	26,64 \$	27,71 \$
7 ^e échelon	27,54 \$	28,36 \$	29,50 \$
Remonteur de pièces :			
1 ^{er} échelon	17,80 \$	18,33 \$	19,06 \$
2 ^e échelon	18,95 \$	19,52 \$	20,30 \$
3 ^e échelon	20,08 \$	20,68 \$	21,51 \$
4 ^e échelon	21,26 \$	21,89 \$	22,77 \$
5 ^e échelon	22,98 \$	23,67 \$	24,62 \$
6 ^e échelon	24,92 \$	25,66 \$	26,69 \$
7 ^e échelon	26,54 \$	27,31 \$	28,36 \$
Vendeur de pneus et de roues :			
1 ^{er} échelon	18,11 \$	18,66 \$	19,40 \$
2 ^e échelon	19,26 \$	19,83 \$	20,63 \$
3 ^e échelon	20,54 \$	21,16 \$	22,01 \$
4 ^e échelon	21,65 \$	22,30 \$	23,19 \$
5 ^e échelon	22,86 \$	23,55 \$	24,49 \$
6 ^e échelon	24,19 \$	24,92 \$	25,92 \$
7 ^e échelon	24,98 \$	25,73 \$	26,76 \$
			».

2. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,50 \$» par «1,00 \$».

3. L'article 12.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.02.** Pour les titulaires des cartes de préposé aux freins, de préposé au châssis et de préposé au différentiel délivrées avant le 14 décembre 2011, l'avancement d'échelon est maintenu et le taux horaire minimal de salaire est le même que celui prévu pour le préposé à la suspension.

De plus, pour les titulaires des cartes de compétence de machiniste, d'électricien, de spécialiste en radiateur et de spécialiste de la boîte automatique délivrées avant le 24 juin 2021, l'avancement d'échelon est maintenu et le taux horaire minimal de salaire est, selon le cas, le même que celui d'apprenti ou de compagnon. ».

4. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2023» par «2026», partout où cela se trouve.

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83436

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-5220 du ministre de la Justice en date du 13 mai 2024

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire d'Iberville à partir du 11 juin 2024.

Québec, le 13 mai 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

83387